

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Finistère organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Finistère sont :
 - Le championnat départemental senior masculin Pré Régional.
 - Le championnat départemental senior féminin Pré Régional.
 - *Les championnats départementaux seniors de divisions inférieures D1M-D2M-D3M-D4M-D1F-D2F-D3F*
 - Les championnats départementaux jeunes (*cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF, les rencontres de Mini Basket...*)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.
 - *La coupe et le challenge du Finistère.*
 - *les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.*

ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.
3. Ils doivent être en règle avec le statut de l'arbitrage.
4. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Départemental.

ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif ou CD). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.
4. Une carte de « Dirigeant Finistérien » permanente, accordant l'accès gratuit sur toutes les rencontres de Basket organisées dans le département, à l'exception des championnats organisés par les ligues nationales de Basket-ball pourra être accordée à vie, par le Président du Comité du Finistère de Basket-ball, sur demande du Président du Groupement Sportif, à toute personne licenciée comme « dirigeant » dans ce même Groupement Sportif depuis au moins quinze années.

ART 5 – Règlement sportif particulier -

1. *Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Finistère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.*
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres –

Toutes les salles, ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

ART 7 – Mise à disposition -

Le Comité peut pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans les lieux différents doivent, *30 jours avant la rencontre* prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité -

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Taille du Ballon
Benjamines	T6
Minimes filles	T6
Cadettes	T6
Seniors filles	T6
Benjamins	T6
Minimes garçons	T7
Cadets	T7
Seniors	T7

(1) T6 pour les tournois interdépartementaux

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

ART 15 – Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint.
3. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'est pas autorisé à se trouver sur le bancs durant sa suspension, même si le quota de personnes autorisées à s'y trouver n'est pas atteint.
4. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
5. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre. En cas de désaccord de l'équipe adverse c'est l'article 5 alinéa 3 du règlement sportif de la FFBB qui doit s'appliquer.
6. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel (art. 4 D).
7. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

ART 16 - Durée des rencontres

1. La durée des rencontres est de :
 - compétitions Seniors, Cadets 4 x 10 minutes décomptées
 - compétitions Minimes 4 x 10 minutes (*) décomptées
 - compétitions Benjamins 4 x 08 minutes (*) décomptées

(*) *Défense homme à homme ou femme à femme obligatoire.*

En cas de nécessité ou de retard les périodes de repos peuvent être réduites de moitié pour les catégories minimes et benjamins.

2. Prolongations

En cas de match nul à l'issue de la rencontre, il est procédé à une ou plusieurs périodes suivant le tableau ci-dessous pour départager les équipes. Cette ou ces périodes font partie du 4^{ème} quart temps.

Catégorie (M et F)	Durée	Observations
Seniors et cadets	5 mn	Autant de fois que nécessaire
Minimes et benjamins	3 mn	2 fois maximum puis application du règlement sportif FFBB Art.34 alinéa 4

3. Intervalle à mi-temps du match est de 10 minutes. Cet intervalle est réduit à 2 mn entre le 1^{er} et le 2^{ème} quart temps et entre le 3^{ème} et le 4^{ème} quart temps

ART 21 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait -

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou par Fax à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait Partiel -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures au tarif en vigueur (voir disposition financière).
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2). Les joueurs ayant dû participer à une sélection pour laquelle leur groupement sportif a déclaré forfait ne peuvent, pendant le temps de la sélection, participer à une rencontre sous les couleurs de leur groupement sportif.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée ou mène de moins de 2 points, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain –

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Si l'équipe qui gagne par forfait (abandon de terrain) mène à la marque de plus de 20 points, le résultat à ce moment lui est acquis.
Si cette équipe est menée ou mène de moins de 20 points, le résultat sera de 20 à 0 en sa faveur.

* Nota : voir article 65.

ART 26 – Forfait général –

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et (ou) pénalité dans la compétition qu'elle dispute est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait et (ou) pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait et (ou) pénalité.

ART 27 – Effets du forfait général (équipes seniors)

1. Toute équipe déclarée forfait général pourra être rétrogradée de deux divisions par rapport à la division où elle aurait été classée la saison suivante.
2. La rétrogradation d'une équipe entraîne automatiquement la descente des équipes du club placées dans les divisions immédiatement inférieures et qui, par le jeu de la rétrogradation se retrouveraient donc à niveau supérieur ou égal à l'équipe sanctionnée.

ART 28 - Equipement des joueurs

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

IV.OFFICIELS

ART 29 – Désignation des officiels -

Les arbitres sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.

ART 30 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ...il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 31– Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 32 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 33 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 34 – OTM -

1. Si aucun assistant n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1° arbitre.
2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 35 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité pour les championnats : PR – D2 – D3 en seniors masculins et PR - D1 en seniors féminines.

ART 36 – Le marqueur -

Le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 37 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 38 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 39 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

ART 40 – Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

V. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 41 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, quelle que soit sa fonction officielle sur la rencontre, (joueur, entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, responsable de l'organisation), doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 42 – Licences

Voir règlements généraux de la FFBB : **Titre IV : Les licenciés**

Art 433.2 - 434.2 - 435 - 436 - 437 - 438

Rappel 431.1 & 431.2

ART 43 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 44 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 45 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'article 317 alinéa 1 des règlements généraux une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

ART 46 – Participation d'équipes de coopération territoriale

1. En application de l'article 327 des règlements généraux. Les coopérations territoriales sont autorisées dans toutes les catégories des championnats départementaux et régionaux non qualificatifs aux championnats de France.
2. Conformément à l'article 328 des règlements généraux, une équipe de coopération territoriale ne peut accéder à un championnat qualificatif aux championnats de France et aux championnats de France. En cas d'accession au niveau championnats qualificatifs aux championnats de France et aux championnats de France, l'équipe de coopération territoriale doit modifier sa structure en Union de groupements sportifs

ART 47 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres, officiels ou non, doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, en plus, l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 48 – Non présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire.
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 49 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence, sur la licence, de la mention « surclassement D », (« ou double surclassement D ») mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Cette licence n'étant donc pas en règle vis-à-vis de l'assurance, ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité pénale du Président de son groupement sportif.

La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 50 – Liste des joueurs « brûlés »

1. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
2. Pour chaque équipe "réserve" telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des sept joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.
3. La liste de brûlage initiale déposée par les clubs existe toujours (art. 49.1 des règlements sportifs)

ART 51 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :
 - modifie les listes déposées à partir de la 4^{ème} journée de championnat et jusqu'au terme de la poule aller et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.
4. Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 52 – Personnalisation des équipes -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisée doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 53 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 54 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART 55 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 56 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle de la Commission Statuts Règlements Discipline, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission déléguée déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

ART 57 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

Suspension ferme d'une journée sportive pour tout licencié qui, au cours de la même saison sportive toutes compétitions confondues, aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

- a) A partir de la 4^e faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport qui aura été infligée à ce même licencié, la sanction sera une suspension ferme du licencié pour deux journées sportives.
- b) En cas de nouvelle récidive au cours de la même saison sportive, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent.
- c) Tous les championnats sont une même compétition
- d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
- e) Les sanctions visées ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement, elles doivent faire l'objet d'une notification par l'organisme disciplinaire compétent.
- f) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, elles pourront être reportées sur la saison suivante ou bien, il sera infligé une amende au groupement sportif du licencié concerné.

Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

ART 58 – Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : “ je confirme la faute disqualifiante et rapport suit” en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision finale de la commission statuts-règlements-discipline. Cette dernière pourra lever temporairement la sanction en attente de parution devant la commission. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

VI. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 59 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1er arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Le 1er arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1er arbitre sur la feuille de marque.

ART 60 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. **LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT** ou **L'ENTRAÎNEUR**
 1. la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 2. dès la fin de la rencontre, la dicte au 1er arbitre
 3. signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 4. fasse préciser par le 1er arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 5. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. **LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION** ou **L'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. **LE MARQUEUR** sur les indications du 1er arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4 .IMPORTANT :

- 1 Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme de XX,XX € (selon les dispositions financières du CD 29), qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2 Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de XX,XX € (selon les dispositions financières du CD 29). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1er arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5 LE PREMIER ARBITRE :

- 1 doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2 doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3 doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque ;
- 4 doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6 LE DEUXIEME ARBITRE :

1. doit contresigner la réclamation ;
2. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent dans les 48 heures.

7. LES MARQUEURS, CHRONOMÉTREURS, doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent dans les 48 heures.

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 61 - Procédure de traitement des réclamations

1) Procédure normale :

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.
3. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

4. La CDAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
5. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie ou par courrier aux groupements sportifs concernés.
6. De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou par courrier à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
7. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDAMC, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
9. le bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

2) Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence est d'application automatiquement :

Aux trois dernières journées des championnats « seniors » organisés par le Comité.

3. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au premier arbitre, ses observations.
4. Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le président du Comité, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau. Le président indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du comité directeur de l'organisateur.
5. Le président, ou une personne désignée par lui, informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
6. Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.
7. Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
8. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

3) Procédure d'extrême urgence

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale – finale sur le week-end), le président de l'organisme organisateur (Comité) désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

ART 62 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VII. CLASSEMENT

ART 63 – Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 64 – Mode d'attribution des points -

Il est attribué pour les catégories Seniors - Cadets - Minimes - Benjamins

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage.

ART 65 – Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points :
 - 1.1 Une équipe réserve sera sous-classée par rapport à une équipe première,
 - 1.2 Une équipe ayant une ou plusieurs pénalité(s) sera sous-classée par rapport à une équipe n'en ayant aucune,
 - 1.3 Elles seront classées en fonction du meilleur point average particulier, seul les résultats obtenus entre-elles interviendront dans le calcul de ce point average,
 - 1.4 Si elles sont à égalité au point average particulier, elles seront classées en fonction du meilleur point-average général,
 - 1.5 Si elles sont à égalité au point-average général, elles seront classées en fonction du quotient (points marqués / points encaissés).
2. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
3. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

ART 66 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Si l'équipe qui gagne par pénalité est vainqueur de la rencontre par plus de 20 points, le résultat lui est acquis.

Si l'équipe déclarée vainqueur par pénalité a gagné de moins de 20 points ou a perdu la rencontre, le résultat sera de 20 à 0.

Nota : en cas de besoin, le score de 20 à 0 sera intégré manuellement au point avérage en fin de championnat.

ART 67 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 68 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ou souhaitant descendre d'une division.

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. Un groupement sportif peut se voir refuser l'engagement dans sa division pour manquement au statut de l'arbitrage.
Il pourra s'engager dans la division immédiatement inférieure s'il présente, au minimum, un candidat stagiaire arbitre lors de l'engagement de cette équipe.

ART 69 – Montées et Descentes Championnats Seniors

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux – PRM et PRF	1	2 minimum
D1M à D3M et D1F à D2F	1 minimum	2 minimum
D4M et D3F	1 minimum	

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- 1-des descentes de championnat de Ligue
- 2-des montées en championnat de Ligue
- 3-du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure

La diminution du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- descente(s) supplémentaire(s)

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 ou plus :

- le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité ou plus.